

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code général des collectivités territoriales**  
**n° DESG-2018-43**

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 139 et 140 ;

Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;

Vu la décision n° DESG-2017-20 du 27 juin 2017 portant conclusion du marché de travaux pour l'entretien, la maintenance et l'aménagement des voiries communales avec le groupement PL FAVIER et SAS BLONDET TP;

Considérant que certains travaux envisagés sur la commune nécessitent des prestations non prévues au marché ;

**DECIDE**

Article 1 : L'avenant n°2 au marché de travaux pour l'entretien, la maintenance et l'aménagement des voiries communales est passé entre la commune et le groupement PL FAVIER et SAS BLONDET TP, prévoyant l'insertion, dans le bordereau des prix unitaires initial du marché, du prix nouveau suivant :

PN 9 : Résine pour scellement .

Le présent avenant est sans incidence financière quant aux montants minima et maxima annuels de commandes qui demeurent inchangés.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget de fonctionnement et d'investissement 2018 selon le cas.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 25 septembre 2018.

Le Maire,  
**Frédéric BRET**



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*